

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06146241

BRUXELLES
14-09-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0443.431.045

Dénomination

(en entier) **AQUACLIMAT**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège 1140 Evere, chaussée de Louvain, 775

**Objet de l'acte : CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS –
AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL -
MODIFICATION DE LA DENOMINATION – MODIFICATION DE LA DATE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - TRANSFORMATION EN SOCIETE
ANONYME - NOMINATIONS.**

Le procès-verbal dressé par Maître Didier Gyselinck, notaire à Bruxelles, en date du trente août deux mille six, enregistré dix rôles, quatre renvois au premier bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht, le premier septembre suivant, volume 41, folio 50, case 15, stipule ce qui suit :

« L'AN DEUX MILLE SIX

LE TRENTE AOÛT

Par devant nous, Maître Didier GYSELINCK, Notaire résidant à Bruxelles, empêché

En l'étude.

S'est réunie l'assemblée générale des associés de la société privée à responsabilité limitée « AQUACLIMAT », dont le siège social est établi à 1140 Evere, chaussée de Louvain, 775.

Société constituée sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée par acte sous seing privé, du vingt huit février mil neuf cent nonante et un publié aux Annexes du Moniteur Belge sous le numéro 910320-26.

Société transformée en société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu le douze octobre mil neuf cent nonante-deux par le notaire Hans Berquin, alors à Bruxelles publié aux Annexes du Moniteur Belge, sous le numéro 921105-71, et dont les statuts n'ont plus été modifiés depuis.

Société immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0443.431 045

Est présente la société anonyme ARCH & DOC, ayant son siège social à Evere, chaussée de Louvain, 775, immatriculée au Registre de Commerce de Bruxelles sous le numéro 629.745 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 464.582.785, constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Didier Gyselinck, soussigné, le douze novembre mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 981125-2, et qui s'est transformée en société anonyme, aux termes d'un acte reçu par le notaire Didier Gyselinck, soussigné, le dix-sept novembre mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 991207-143.

Ici représentée par Monsieur CHANTRAINE Marc, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée

Laquelle, représentée comme dit est, déclare posséder cent cinquante parts sociales, soit l'ensemble des parts existantes.

La comparante réunissant l'intégralité des parts sociales, et pouvant par conséquent valablement délibérer, a requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

A l'unanimité l'assemblée dispense le gérant de donner lecture du rapport qu'il a dressé conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, tous les associés présents reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente juin deux mille six, soit moins de trois mois avant les présentes

Ce rapport restera ci-annexé.

L'assemblée décide ensuite de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant:

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre et pour compte de tiers :

- l'étude, le développement, la réalisation, la maintenance, l'exploitation et la commercialisation de solutions informatiques dans le secteur de l'interactivité;
- l'étude, la conception et la mise en place de portiques interactifs

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

- le développement de services liés à l'exploitation de solutions informatiques interactives hébergées sur un serveur centralisé ;

- l'acquisition d'équipements et de licences pour les besoins d'applications de technologie d'information ;
- l'analyse et le conseil dans les domaines se rapportant aux activités précitées.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser à toutes entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. Elle peut de même, conclure toute convention de collaboration, de rationalisation, d'associations ou autres, avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION. CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS – SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS

1) L'assemblée constate que le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) est de plein droit converti en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01 EUR)

2) L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital de cent six mille deux cent cinquante euros (106.250 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à cent vingt-quatre mille huit cent quarante-deux euros et un cent (124.842,01 EUR) par la création de huit cent cinquante (850) parts sociales du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour.

Ces parts sociales nouvelles seront souscrites en espèces au prix de cent vingt-cinq euros (125 EUR) , et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : DROIT DE PREFERENCE

L'assemblée décide de renoncer au droit de préférence prévu par l'article 8 des statuts et par les dispositions légales en la matière et ce après que le Notaire soussigné ait attiré l'attention de l'assemblée, et plus spécialement des associés renonçant à ce droit de préférence, sur le mécanisme de ce droit de préférence et sur les conséquences de pareille renonciation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : SOUSCRIPTION

Aux présentes interviennent :

- Monsieur Marc CHANTRAINE, domicilié à Rhode-Saint-Genèse, avenue du Vieux Moustier, 16

- La société privée à responsabilité limitée BRAIN POWER RESSOURCES, ayant son siège à 1330 Rixensart, avenue Bel Air, 14, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 878.507.026 (Tribunal de Nivelles)

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Pierre Dandoy, à Perwez, en date du vingt-huit décembre deux mille cinq, publiée à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 20060119- 0017093, et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Ici représentée conformément à ses statuts par un gérant, étant Monsieur Matassi Giuseppe Mario, né à Djuma (ex-Congo Belge), le cinq décembre mil neuf cent cinquante et un, domicilié à Rixensart, avenue Bel Air, 14

Nommé à ces fonctions aux termes d'une assemblée générale du trois février deux mille six, publiée à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 20060224-0039837

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société et déclarent souscrire les huit cent cinquante (850) parts sociales nouvelles au prix de cent vingt-cinq euros (125 EUR) comme suit :

- Monsieur Marc CHANTRAINE, six cents parts sociales, soit septante-cinq mille euros (75.000 EUR)

- la société BRAIN POWER RESSOURCES deux cent cinquante (250) parts sociales, soit trente et un mille deux cent cinquante euros (31.250 EUR)

Ensemble huit cent cinquante (850) parts sociales ou la totalité des actions représentant l'augmentation du capital.

Les souscripteurs déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte 363-0017482-62 au nom de la société, en la Banque ING de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent six mille deux cent cinquante euros (106.250 EUR).

Une attestation de ce versement délivrée par la dite banque restera ci-annexée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent vingt-quatre mille huit cent quarante-deux euros et un cent (124.842,01 EUR), représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « DIGIDYN » et décide par conséquent de modifier l'article 2 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée décide que l'assemblée générale aura dorénavant lieu le troisième mardi du mois d'octobre, à quatorze heures, en remplacement du premier vendredi du mois de décembre à onze heures.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME.

I. RAPPORTS

a) Le gérant a dressé un rapport justifiant la proposition de transformation de la société, à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente juin deux mille six soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois des présentes.

b) Monsieur Claude SMEYERS, expert-comptable inscrit au tableau des experts comptables externes de l'Institut des Experts-comptables, représentant la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Smeyers & Partners, ayant son siège à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), rue Philippe Dewolfs, 5, désigné par le gérant, a dressé le rapport sur cet état, conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des Sociétés.

c) Ce rapport conclut dans les termes suivants :

"L'état résumant la situation active et passive de la S.P.R.L. AQUACLIMAT dont le siège social est établi à Evere (1140 Bruxelles), Chaussée de Louvain, 775 et arrêté au 30 juin 2006 sur la base duquel la transformation est proposée, reflète à mon avis complètement, fidèlement et correctement la situation de la société à cette date

Après transformation, le capital minimum requis pour une Société Anonyme étant acquis, rien ne s'oppose à la transformation de la SPRL en société anonyme.

Le contrôle a été effectué sous la forme d'un examen limité. Il n'y a pas d'autres informations que j'estime indispensable de communiquer aux associés ou aux tiers.

Fait à Watermael-Boitsfort, le 24 août 2006".

d) Ces rapports, dont les associés reconnaissent en avoir pris connaissance et jugent la lecture superflue, demeureront ci-annexés.

e) L'assemblée décide à l'unanimité de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme; l'activité et l'objet sociaux demeurent inchangés.

Les actions seront réparties entre les actionnaires proportionnellement aux parts sociales existantes.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve les mêmes numéros d'entreprise et de taxe sur la valeur ajoutée.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société privée à responsabilité limitée arrêtée au trente juin deux mille six dont un exemplaire demeure, comme dit ci-dessus, ci-annexé.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME.

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme:

CHAPITRE UN : CARACTERE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1.

La société déclare adopter la forme anonyme

Elle est dénommée « DIGIDYN ».

(on omet)

ARTICLE 2.

Le siège social est établi à Evere (1140 Bruxelles), chaussée de Louvain, 775.

(on omet)

ARTICLE 3.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre et pour compte de tiers :

- l'étude, le développement, la réalisation, la maintenance, l'exploitation et la commercialisation de solutions informatiques dans le secteur de l'interactivité;

- l'étude, la conception et la mise en place de portiques interactifs

- le développement de services liés à l'exploitation de solutions informatiques interactives hébergées sur un serveur centralisé ;

- l'acquisition d'équipements et de licences pour les besoins d'applications de technologie d'information ;

- l'analyse et le conseil dans les domaines se rapportant aux activités précitées.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser à toutes entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. Elle peut de même, conclure toute convention de collaboration, de rationalisation, d'associations ou autres, avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

ARTICLE 4.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à cent vingt-quatre mille huit cent quarante-deux euros et un cent (124 842,01 EUR).

Il est représenté par mille actions de capital sans valeur nominale.

ARTICLE 6

Lors de la constitution de la société sous forme de société coopérative la part fixe de capital de cent mille francs a été intégralement souscrite et entièrement libérée.

L'assemblée du dix-sept juin mil neuf cent nonante et un, publiée à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 910717-586 a décidé de porter la part fixe du capital de cent mille francs belges à deux cent cinquante mille francs belges par la création de trente part sociales.

L'assemblée générale extraordinaire du douze octobre mil neuf cent nonante-deux, publiée à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 19921105-71, dont le procès verbal a été dressé par le notaire Hans Berquin, à Bruxelles, a décidé, outre la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent mille francs belges pour le porter de deux cent cinquante mille francs belges à sept cent cinquante mille francs belges par la création de cent parts sociales.

L'assemblée générale extraordinaire du trente août deux mille six dont le procès verbal a été dressé par le notaire Didier Gyselinck, à Bruxelles, a décidé :

- de constater que le capital sept cent cinquante mille francs belges a été converti de plein droit en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR)
- de supprimer la valeur nominale des parts
- d'augmenter le capital à concurrence de cent six mille deux cent cinquante euros (106.250 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent à cent vingt-quatre mille huit cent quarante-deux euros et un cent (124.842,01 EUR) par la création de huit cent cinquante parts sociales.
- la transformation de la société en société anonyme, et par conséquent la transformation des parts en actions.

ARTICLE 7

Les actions de capital sont nominatives ou au porteur. Toute cession d'actions de capital ou de parts bénéficiaires nominatives doit être inscrite dans le registre d'actionnaires. Les actions de capital et les parts bénéficiaires au porteur sont cessibles par simple tradition du titre.

Il peut être créé et réparti entre les actionnaires des titres collectifs représentatifs de dix ou cent actions de capital.

ARTICLE 8

(on omet)

ARTICLE 9

(on omet)

ARTICLE 10

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire du titre sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier et le créancier gagiste par le débiteur gagiste.

ARTICLE 11

(on omet)

ARTICLE 12: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. La publication au Moniteur Belge de la désignation de ce représentant permanent se fera conformément aux dispositions légales applicables.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple identification de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

ARTICLE 13. - VACANCE.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans ces conditions est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration peut choisir un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un vice-président

ARTICLE 15

(on omet)

Article 16

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, télécopie, e-mail ou tout autre moyen de (télé)communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, sauf s'il n'existe que deux administrateurs, en vertu des dispositions de l'article 12.

Dans les cas où un administrateur a un intérêt de nature patrimoniale dans une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il y aura lieu de se conformer aux dispositions du Code des Sociétés.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'alinéa qui précède, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents du conseil.

Le conseil d'administration statue à la majorité qualifiée lorsqu'au moins l'unanimité moins une voix des administrateurs présents ou représentés, les administrateurs qui s'abstiennent n'étant pas comptés, émettent un vote positif.

Outre les cas mentionnés autre part dans les statuts, devront être décidés à la majorité qualifiée les actes suivants :

- l'octroi de garanties et de sûretés ;
- la conclusion d'emprunts à l'exception toutefois d'opérations pour des montants inférieurs à vingt-cinq mille (25 000) euros et de la gestion courante de la trésorerie ;
- la conclusion de conventions avec les administrations fiscales ;
- toutes opérations visées dans l'article 523 du Code des Sociétés, notamment toute opération ou série d'opération pour lesquelles un actionnaire, un administrateur ou toute personne en relation directe ou indirecte avec ceux-ci obtient un avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans contrepartie, en particulier toute transaction commerciale entre la Société et l'un des Actionnaires ;
- tout engagement à titre gratuit ou sans contrepartie équivalent ou toute transaction ou convention à passer avec des tiers portant sur un montant supérieur à cinq mille (5.000) euros et sortant du cadre de la gestion journalière de la Société ou susceptible d'avoir une influence importante sur le résultat de la Société ;
- toute acquisition ou cession d'actions, notamment la prise de participation dans une autre société ou la création d'une filiale ;
- la cession à quelque titre que ce soit du know-how de la Société ou d'une partie de celui-ci ;
- l'acquisition, l'aliénation, la création, la jouissance ou la fermeture de fonds de commerce ou d'une branche d'activité de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- la modification des rémunérations du management ;
- la distribution d'acomptes sur dividendes.

Le conseil aura la faculté de revoir régulièrement, à la majorité qualifiée, les plafonds des montants cités dans le présent article en fonction de l'évolution des affaires de la Société.

Dans tous les autres cas, les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants.

ARTICLE 17

(on omet)

ARTICLE 18

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toute autre personne. Le conseil a qualité pour déterminer les rémunérations attachées à l'exercice des délégations qu'il confère.

ARTICLE 20

La société est engagée en toute circonstance par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des délégations décidées en vertu de l'article 19.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice ou dans les procédures arbitrales, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement qui ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration ou par un mandataire spécial auquel le pouvoir de représentation a été délégué en l'espèce conformément à l'article 19.

Lorsque la société est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une autre société, le conseil d'administration désigne un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la société. La désignation du représentant s'effectue conformément à la législation applicable dans le cas d'espèce.

ARTICLE 21

(on omet)

ARTICLE 22

Sauf si la société en est légalement dispensée parce que répondant aux critères de l'article 15 du Code des Sociétés, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard des dispositions légales et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, et le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé doit être mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer en vertu des dispositions légales en la matière.

ARTICLE 23

(on omet)

ARTICLE 24

(on omet)

ARTICLE 25

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit chaque année, le troisième mardi du mois d'octobre, à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

(on omet)

ARTICLE 26

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social, cinq jours francs avant la date fixée par l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial.

Les incapables et les personnes morales seront respectivement valablement représentés par leurs représentants légaux ou statutaires.

Les éventuels propriétaires de parts bénéficiaires et les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 27

Chaque action de capital donne droit à une voix.

ARTICLE 28.

(on omet)

ARTICLE 29.

L'exercice social commence le premier juillet et se clôture le trente juin de chaque année.

ARTICLE 30.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Si l'assemblée décide une attribution de tout ou partie du bénéfice distribuable, cette attribution sera répartie comme de façon égale entre les actions.

Des dividendes intérimaires ou acomptes sur dividendes peuvent être déclarés et distribués par le conseil d'administration dont la décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera par vote spécial.

ARTICLE 31.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres de conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions de capital.

Après ce remboursement du capital, le bonus de la liquidation sera distribué uniformément aux actions de capital et aux parts bénéficiaires, chaque action de capital recevant un bonus de liquidation égal au bonus attribué à chaque part bénéficiaire.

ARTICLE 32.

• (on omet).

VOTE.

Les statuts qui précèdent sont adoptés à l'unanimité.

III. NOMINATIONS.

Les comparants décident de procéder aux nominations ci-après:

A. ADMINISTRATEURS.

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre

Après que le notaire soussigné ait spécialement attiré l'attention de l'assemblée sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes, et sur les dispositions légales relatives respectivement à la responsabilité personnelle d'administrateurs de société en cas de faute sérieuse et importante et à l'interdiction faite à certaines personnes d'exercer une fonction de gestion dans la présente société, elle appelle à ces fonctions :

- 1) Monsieur CHANTRAINE Marc Yvon Lucien, né à Jadotville, (ex Congo belge), le quinze mai mil neuf cent cinquante et un, époux de Madame Van Craen Sabine Elisabeth Joseph, domicilié à Rhode-Saint - Genèse, avenue du Vieux Moustier 16, immatriculé au registre national sous le numéro 510515 003-71, qui accepte.

2) Monsieur MATASSI Giuseppe Mario , né à Djuma (ex Congo Belge) le cinq décembre mil neuf cent cinquante et un, domicilié à Rixensart, avenue Bel Air, 14, immatriculé au registre national sous le numéro 511205-183-4

3) Monsieur DELFORGE Dominique, né à Charleroi, le cinq juin mil neuf cent soixante-cinq, domicilié à 1300 Limal (Wavre), rue Joséphine Rauscent, 144, immatriculé au registre national sous le numéro 650605549-29, ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée par Monsieur Marc Chantraine, et pour qui accepte son représentant.

Ici représenté par Monsieur Chantraine Marc, en vertu d'une procuration sous seing privé dont une copie restera ci-annexée.

4) Monsieur LEIJDER Pierre Henri Jules Marie Joseph, né à Uccle le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante et un, domicilié à Uccle, rue Basse, 114, immatriculé au registre national sous le numéro 610922 377-16, ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée par Monsieur Marc Chantraine, et pour qui accepte son représentant

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille onze

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit.

B) COMMISSAIRES.

Conformément aux dispositions légales en matière de sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, la société présentement constituée répondant aux critères y visés, ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi par les fondateurs et notamment du plan financier remis au Notaire soussigné.

VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et à l'instant le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder aux nominations suivantes

1) le conseil décide d'appeler aux fonctions de président : Monsieur Marc CHANTRAINE, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

2) le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateurs-délégués :

- Monsieur Marc CHANTRAINE, prénommé, ici présent et qui accepte.

- Monsieur Giuseppe MATASSI, prénommé, ici présent et qui accepte.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Leur mandat est gratuit.

FRAIS.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa transformation s'élève à deux mille deux cent trente-cinq euros (2.235 EUR), environ.

DECLARATION FISCALE.

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des Droits d'Enregistrement et de l'article 211 paragraphe 2 du Code des Impôts sur les Revenus.

De tout quoi le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le vingt-trois août deux mille six, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures). »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

DIDIER GYSELINCK

Notaire à Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pièces jointes : une expédition avec six annexes étant le rapport des gérants au sujet de la modification de l'objet social et de la transformation, une attestation bancaire, le rapport de l'expert-comptable externe, et trois procurations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature